

## **GE\_GERICHTE A/2352/2003 vom 4. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2352\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2352_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/2352/2003 du 4 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE A/2352/2003 del 4 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Selon le chiffre 9 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle acquis par le demandeur durant le mariage, la demanderesse n'ayant pas cotisé.

#### **E. 3**

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel et a été communiqué aux parties ainsi qu'au Tribunal de céans par pli du 8 décembre 2003.

#### **E. 4**

Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP du demandeur acquis durant le mariage, soit entre le 30 novembre 1995 et le 4 décembre 2003.

#### **E. 5**

Selon les renseignements et les pièces obtenus par le Tribunal, le demandeur a travaillé pour différents employeurs entre fin 1995 et fin 2003, et, selon décompte de la Fondation Institutionnelle Supplétive LPP du 15 juin 2004, sa prestation de libre passage se monte à 50'346 fr. 20. Ces documents ont été transmis aux parties par pli du 30 août 2004. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 15 septembre 2004, un arrêt serait rendu sur cette base.

#### **E. 6**

Par pli du 3 septembre 2003, le conseil de la demanderesse a demandé que les renseignements obtenus du demandeur soient vérifiés, car elle s'étonnait d'un avoir LPP d'un montant de 50'346 fr. 20 uniquement.

#### **E. 7**

Par pli du 22 septembre 2004, le Tribunal s'est adressé à la Caisse FER – CIAM pour connaître l'extrait du compte individuel de Monsieur V\_\_\_\_\_, dont il ressort que les revenus perçus entre fin 1995 et fin 2002 se montent à 486'331 fr.

#### **E. 8**

Par pli du 21 octobre 2004, les parties ont reçu communication de ce document et ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

#### **E. 9**

Malgré de multiples demandes, demanderesse n'a pas établi avoir ouvert un compte sw libre passage, de sorte que la Fondation institutionnelle supplétive LPP en sera saisie. EN

DROIT 1. L'art. 25a LFLP, entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). 3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage de la prestation de libre passage de Monsieur V \_\_\_\_\_ par moitié, Madame V \_\_\_\_\_ n'ayant pas cotisé. Selon les documents produits, la prestation à partager se monte à 50'372 fr. 60, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance, de sorte que le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 25'186 fr. 30 (50'372 fr. 60 divisés par 2). 4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) 5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.